

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département de la Marne - Arrondissement d'Epervain
COMMUNE D'ESTERNAY

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Portant sur des travaux rue du 73^{ème} R.I.**

Nous Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R. 413-1,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment 8^{ème} partie, livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger et le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
Vu la demande reçue le 1^{er} juillet 2021,
Vu la nécessité de réglementer la circulation rue du 73^{ème} R.I. afin d'effectuer les travaux de reprofilage et purge de voirie, exécutés par la Société ROUSSEY, route de Villeneuve au Chatelot – 10 PONT-SUR-SEINE.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Pendant la durée des travaux exécutés par la Société ROUSSEY, Rue DU 73EME R.I. au niveau du n°1 ainsi que tout le long des travaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Travaux sur chaussée et trottoirs
- Le cheminement des piétons est maintenu et protégé tout le long des travaux
- L'accessibilité des secours et des services est maintenue
- Les rues pourront être fermées à la circulation pour une durée maximale d'une heure suivant l'avancement des travaux
- La vitesse maximale est fixée à 30 km/h
- Le stationnement des véhicules est interdit sauf véhicule(s) frappé(s) du logo de l'entreprise pour les besoins desdits travaux.
- Une voie de circulation pourra être supprimée au droit du chantier
- La circulation est alternée par panneaux B15 et C18.

Pourra être ou par feux

Les usagers circulant dans la ou les rue(s) précitée(s) devront se conformer aux restrictions de circulation imposées par la signalisation réglementaire de chantier.

Article 2 - La mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront réalisés par la Société ROUSSEY.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 – Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.


Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- La Secrétaire de Mairie,
- La Brigade de Gendarmerie d'Esternay et le COB de Sézanne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.07.01 17:43:14 +0200
Ref:20210701_155401_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, si vous souhaitez contester la présente décision, vous pouvez, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- Soit former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne)
- Soit présenter un recours gracieux à l'attention de M. le Maire de la Commune d'Esternay à l'adresse suivante : Monsieur le Maire – 10 place du Général de Gaulle 51310 ESTERNAY

Dans ce cadre, vous conservez la faculté d'exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter du rejet explicite ou implicite (absence de réponse pendant 2 mois) dudit recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.